

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES**

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/aquitaine-limousin-poitou-charentes>

RAA RÉGIONAL N° 2016-35

Publié le 08.04.2016

SOMMAIRE page 1/1

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale (MNC)	08/04/16	1- Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse d'allocations Familiales de Béarn et Soule
2	Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale (MNC)	08/04/16	2 - Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
3	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS)	04/04/16	3 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de ST ANDRE DE CUBZAC (33240)
4	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	04/04/16	4 - Arrêté du 4 avril 2016 constituant la commission de recensement des votes
5	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	04/04/16	5 - Décision du 4 avril 2016 nommant le président de la commission de recensement des votes représentant le directeur général de l'Agence régionale de santé lors du dépouillement du scrutin du 11 avril 2016 relatif aux élections URPS infirmiers de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
6	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS)	01/04/16	6 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de MONEIN (64360)
7	Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ARS)	01/04/16	7 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune d'ORTHEZ (64300)
8	Secrétariat général pour les affaires régionales Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	08/04/16	8- ARRÊTÉ N° 2016-43 portant modification de la composition du conseil économique social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
9	Secrétariat général pour les affaires régionales Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	24/03/16	9 - ARRÊTÉ N° 2016-44 modifiant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) en Poitou-Charentes
10	Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes	25/03/16	10 - Décision du DG ARS Poitou-Charentes portant autorisation de modification des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer et transplantations exercées sur le site de l'hôpital Saint André et sur le site de l'Hôpital Pellegrin, au sein d'un centre unique médical et chirurgical sur le site du Haut-Lévêque (Groupe hospitalier Sud)





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE
SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du **- 8 AVR. 2016**

**Portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Béarn et Soule**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.212-2, D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Béarn et Soule ;

VU la lettre de désignation de la Confédération Générale Des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 23 mars 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

A R R Ê T E

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil d'administration de la de la Caisse d'Allocations Familiales de Béarn et Soule en tant que représentante des Travailleurs Indépendants :

Sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME):

Suppléante : **Madame Caroline SOURIGUERE**, en remplacement de Madame Emmanuelle GUEDOT, démissionnaire.

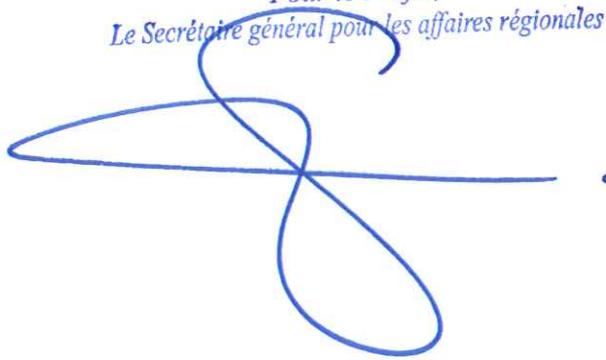
Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, - 8 AVR. 2016

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STOUMBOFF



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE
SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du **- 8 AVR. 2016**

Portant modification des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 du préfet de région portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;

VU la lettre de désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 21 mars 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

A R R Ê T E

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes en tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française:

Titulaire : **Monsieur Jean BOURGOIN**, actuellement suppléant, en remplacement de M Guy THESMIER.

Suppléante : **Madame Nicole JARDINIER**, sur poste vacant en remplacement de M. Jean BOURGOIN.

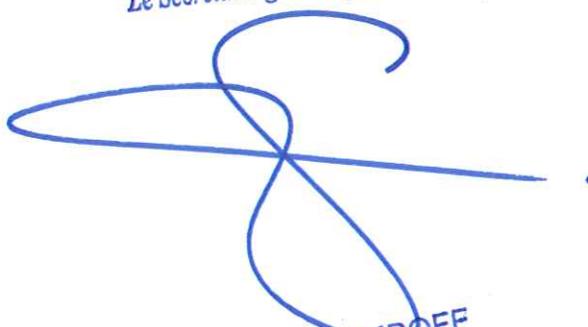
Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **8 AVR. 2016**

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Michel STOUMBOFF

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 04 AVRIL 2016

**AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE
SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SNC ISSARD, dont le gérant est Monsieur Stéphane ISSARD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 81/83 rue Nationale à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240) vers un nouveau local sis 2 rue de Lucias à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240), demande déclarée complète à la date du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 18 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 04 mars 2016 ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 04 mars 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 07 janvier 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde ;

VU la saisine pour avis en date du 07 janvier 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde ;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240), s'élevant à 10 495 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par trois officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 800 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments de la population résidant dans le centre ville de la commune pourra continuer d'être assurée par une officine existante de la commune ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population résidant au sud de la commune ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SNC ISSARD, dont le gérant est Monsieur Stéphane ISSARD, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 81/83 rue Nationale à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240) au 2 rue de Lucias, dans la même commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001079 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 04 avril 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégitation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



**ELECTIONS AUX UNIONS REGIONALES DES PROFESSIONNELS DE
SANTÉ REGROUPANT LES INFIRMIERS**

SCRUTIN du 11 avril 2016

*Arrêté du 4 avril 2016
constituant la commission de
recensement des votes*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R. 4031-1 à R. 4031-45-1 et D. 4031-16 à D. 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'Arrêté du 2 décembre 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'union régionale des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de recensement des votes prévue par le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé est fixée ainsi :

- **Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son représentant, Président**
- 6 électeurs de l'Union Régionale, membres de la commission d'organisation électorale :
 - **M. BEGUIER Michel**
 - **Mme DESCLAUX Françoise**
 - **M. EXPERTON Patrick**
 - **Mme GOYENETCHE Fabienne**
 - **Mme PERDON Pascale**
 - **Mme ROMANI Martine**

Article 2 : La commission de recensement des votes a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, sise 103 bis rue Belleville, CS91704, 33063 Bordeaux Cedex.

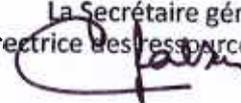
Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2016

 **Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-
Charentes**

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

Décision du 4 avril 2016

nommant le Président de la commission de recensement des votes représentant le directeur général de l'Agence régionale de santé lors du dépouillement du scrutin du 11 avril 2016 relatif aux élections URPS infirmiers de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45 et et D.4031-16 à D.4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'Arrêté du 4 avril 2016 constituant la commission de recensement des votes ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, Président de la commission de recensement des votes, sera représenté par **Mme Maylis TOURNAY**, coordinatrice des délégations départementales à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, lors du dépouillement du scrutin du 11 avril 2016 relatif aux élections URPS des infirmiers de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.
- Article 2 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2016

/ **Le directeur général de
l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes**

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

Fabienne Rabau

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 01 AVRIL 2016

**AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE
MONEIN (64360)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SELAS PHARMACIE ROZE, représentée par Monsieur Benjamin ROZE et Monsieur Christian ROZE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au 10 rue du Commerce à MONEIN (64360) vers un nouveau local sis Avenue de la Résistance, Quartier Loupien, à MONEIN (64360), demande déclarée complète à la date du 09 décembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 03 février 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 février 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 28 décembre 2015 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de MONEIN (64360), s'élevant à 4 508 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par deux officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ deux kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que les deux officines de pharmacie de la commune sont actuellement situées dans le centre bourg, à une distance d'environ 150 mètres l'une de l'autre ; qu'après le transfert, le centre bourg restera pourvu par une officine ; qu'il n'y aura donc pas d'abandon de la population du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert permettra un redéploiement plus harmonieux des officines de pharmacie de la commune de MONEIN (64360) ; qu'en outre, le transfert améliorera la desserte en médicaments de la population résidant dans le quartier Loupien et à proximité ;

CONSIDERANT que le transfert répond ainsi aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SELAS PHARMACIE ROZE, représentée par Monsieur Benjamin ROZE et Monsieur Christian ROZE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 10 rue du Commerce vers l'Avenue de la Résistance, Quartier Loupien, au sein de la même commune de MONEIN (64360).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000556 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

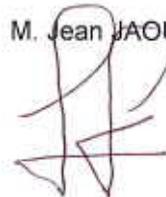
Article 6 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 01 avril 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 01 AVRIL 2016

**AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE
D'ORTHEZ (64300)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE FABRE, dont le gérant est Monsieur Matthieu FABRE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 38 rue Aristide Briand à ORTHEZ (64300) vers un nouveau local sis 28 Place du Foirail à ORTHEZ (64300), demande déclarée complète à la date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 04 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 03 février 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 février 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 05 janvier 2016 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'ORTHEZ (64300), s'élevant à 10 569 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par six officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 500 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine (IRIS 0105) de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil (IRIS 0104) comptabilise 1 743 habitants au dernier recensement en vigueur ; que ce quartier est actuellement dépourvu d'officine de pharmacie ; qu'ainsi, le transfert répond aux besoins en médicaments de la population résidente dudit quartier ;

CONSIDERANT que le transfert permet une meilleure répartition des officines de pharmacie de la commune ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SELARL PHARMACIE FABRE, dont le gérant est Monsieur Matthieu FABRE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 38 rue Aristide Briand à ORTHEZ (64300) au 28 Place du Foirail, dans la même commune d'ORTHEZ (64300).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000557 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

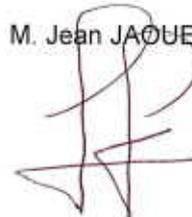
Article 6 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 01 avril 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par déléation,
Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

ARRÊTÉ N° 2016- 43 **portant modification de la composition du conseil économique social et environnemental de la** **région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4134-1 à L4134-7-2 et R4134-1 à R4134-7 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions modifiée ;

Vu l'article 71 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Pierre DARTOUT**, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition, à leur siège et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 5 octobre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes en date du 22 décembre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Limousin en date du 23 décembre 2015 relatif à la composition nominative du conseil économique, social et environnemental de la région Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la composition du conseil économique social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 28 janvier 2016 relatif à la composition du conseil économique social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 2 - organisations représentatives des salariés :

Le secrétaire régional du comité régional Cgt Poitou-Charentes propose la désignation de :

- M. Gérard PINAUD pour siéger au CESER Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, siège laissé vacant suite à la démission de M. Jean-Marie GIRAUDEAU.

- M. Eric VICTOR pour siéger au CESER Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, siège laissé vacant suite à la démission de M. Gérard GOUALC'H.

Article 2 - Le reste sans changement.

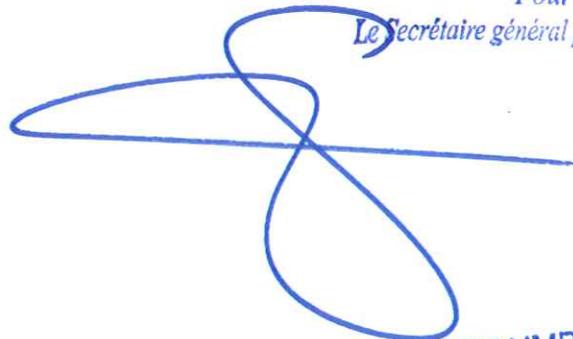
Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, et notifié au président du conseil régional de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, au président du conseil économique, social et environnemental de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et aux préfets des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le **8 AVR. 2016**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF



PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

ARRETE N°44 /SGAR/2016 du 24 MARS 2016

modifiant la composition de la
Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)
en Poitou-Charentes

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté modifié du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°38/SGAR/2015 du 14 avril 2015 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) en Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°92/SGAR/2015 du 22 juin 2015 portant nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Poitou-Charentes ;

VU les propositions des représentants des organisations syndicales et des administrations de l'État ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n°38/SGAR du 14 avril 2015 est modifié comme suit :

Pour les représentants de l'administration

Pour les ministères économiques et financiers

Monsieur Yves GERBEDOEN est désigné en tant que membre titulaire en lieu et place de Monsieur Philippe LE BRIS.

Le reste des dispositions est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté qui modifie l'arrêté n°38/SGAR du 14 avril 2015 prend effet à compter de ce jour.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la SRIAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 24 MARS 2016

LE PREFET

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Michel STOUMBOFF

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision modificative n° 2016-14 du 25 mars 2016

Portant modification de la décision n° 2015-135 du 29 décembre 2015 portant autorisation de modification des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer et transplantations exercées sur le site de l'Hôpital Saint André et sur le site de l'Hôpital Pellegrin, au sein d'un centre unique médical et chirurgical sur le site du Haut-Lévêque (Groupe Hospitalier Sud)

**délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU la demande déclarée complète le 24 septembre 2015, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE en vue du regroupement des activités digestives du centre hospitalier universitaire au sein d'un centre unique médical et chirurgical sur le site du Haut-Lévêque (Groupe Hospitalier Sud) et de la modification des autorisations d'activité de traitement du cancer et transplantations exercées sur le site de Saint André,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie digestive et l'activité de chirurgie carcinologique digestive sur le site de Saint André sont transférées sur le site de Haut Lévêque,

CONSIDERANT que l'activité de greffes hépatiques sur le site de Pellegrin est transférée sur le site de Haut Lévêque,

CONSIDERANT par ailleurs que l'activité de traitement du cancer est inchangée sur le site de Pellegrin comme sur le site de Saint-André,

CONSIDERANT que ce projet de regroupement des activités digestives médicales et chirurgicales au sein d'un centre médical et chirurgical unique sur le site du Haut-Lévêque à Pessac permettra d'optimiser le circuit et la prise en charge des patients et de mieux assurer les activités de recours de recherche sur un même site,

CONSIDERANT que s'agissant d'une délocalisation sur un autre site d'un même établissement hospitalier, la présente demande est sans incidence sur le bilan quantifié et est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier,

CONSIDERANT que les conditions de déroulement des opérations de regroupement des activités d'hépto-gastroentérologie sur le site de Haut Lévêque au sein d'un pôle digestif endocrinologie nutrition répondent aux conditions de sécurité exigibles,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire – 12 rue Dubernat – 33600 Talence en vue du regroupement des activités digestives médicales et chirurgicales du centre hospitalier universitaire de Bordeaux – site de Saint André - au sein d'un centre unique médical et chirurgical sur le site du Haut-Lévêque (Groupe Hospitalier Sud). Cette décision a pour

conséquence **la modification des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer sur le site de Saint André, avec le transfert et le regroupement vers le centre médical et chirurgical du site de Haut Lévêque de la chirurgie carcinologique digestive. L'autorisation de regroupement de l'activité de transplantations des greffes hépatiques exercées sur le site de Pellegrin vers le site du Haut-Lévêque est également accordée au Centre Hospitalier Universitaire.**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS du lieu d'implantation : 33 078 364 8

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est sans incidence sur la durée des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service des nouvelles installations faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

ARTICLE 5 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

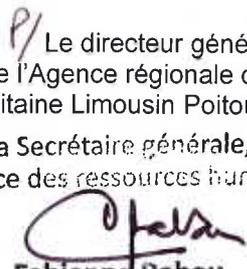
ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 – Le Directeur de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 MARS 2016


Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau